

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 311

45^e année

14 novembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2011/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 603/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de République tchèque et de Hongrie et portant perception définitive du droit antidumping provisoire** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne** 3
- Règlement (CE) n° 2013/2002 de la Commission du 13 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2014/2002 de la Commission du 7 novembre 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/888/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 5 novembre 2002 autorisant l'Allemagne et la France à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 3 de la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 13
- ★ **Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche** 15

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2002/889/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 novembre 2002 concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par la Grèce, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux [notifiée sous le numéro C(2002) 4372]** 16

2002/890/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 octobre 2002 modifiant la décision 1999/215/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de la République tchèque et de Hongrie et clôturant la procédure concernant les importations originaires d'Arabie saoudite** 20

2002/891/CE:

- ★ **Décision n° 2/2002 du comité de coopération douanière ACP-CE du 28 octobre 2002 portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière des États ACP en ce qui concerne leur production de conserves et de longues de thon (position SH ex 16.04)** 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2011/2002 DU CONSEIL

du 11 novembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 603/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de République tchèque et de Hongrie et portant perception définitive du droit antidumping provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) En mars 1999, par le règlement (CE) n° 603/1999 ⁽²⁾, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de République tchèque et de Hongrie.
- (2) Dans le cadre de cette procédure, la Commission a, par la décision 1999/215/CE du 16 mars 1999 ⁽³⁾, accepté un engagement de prix offert, entre autres, par la société hongroise Tiszai Vegyi Kombinát Rt (ci-après dénommée «société»).
- (3) Les exportations vers la Communauté de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Hongrie produite par cette société (code additionnel TARIC 8582) ont été exemptées de droit antidumping par l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 603/1999.

B. RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ENGAGEMENT

- (4) À la suite de changements intervenus dans ses activités commerciales, la société a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 75 du 20.3.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1657/2001 (JO L 221 du 17.8.2001, p. 1).

⁽³⁾ JO L 75 du 20.3.1999, p. 34. Décision modifiée par la décision 2000/324/CE (JO L 112 du 11.5.2000, p. 65).

- (5) En conséquence, par la décision 2002/890/CE de la Commission ⁽⁴⁾, l'engagement offert par cette société a été retiré et son nom a été rayé de la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 1999/215/CE.

C. DROITS DÉFINITIFS

- (6) L'enquête qui a abouti à l'engagement offert par la société s'est conclue par une décision finale concernant le dumping et le préjudice [règlement (CE) n° 603/1999].
- (7) Conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 384/96, le taux du droit antidumping à instituer sur les produits fabriqués et exportés par la société doit être fondé sur les faits établis dans le cadre de l'enquête ayant abouti à l'engagement. À cet égard, compte tenu du fait que la marge de dumping constatée était inférieure à la marge de préjudice, il est jugé opportun de fixer le taux du droit antidumping définitif à 26,4 % ad valorem, qui correspond à la marge de dumping établie [voir aussi le considérant 26 du règlement (CE) n° 603/1999].

D. MODIFICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 603/1999

- (8) Compte tenu de ce qui précède, l'article 1^{er}, paragraphe 2, et l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 603/1999 contenant la liste des sociétés pour lesquelles des droits antidumping sont institués et des sociétés qui en sont exemptées doivent être modifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 603/1999 est modifié comme suit:

⁽⁴⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, du produit concerné fabriqué par les sociétés énumérées ci-dessous s'établit comme suit:

Pays	Société	Taux du droit (%)	Code additionnel TARIC
Pologne	BZLP Beزالin	19,4	8450
	PAT Defalin s.a.	16,3	8569
	Industrial Chemistry Research Institute	12,8	8578
	Terplast sp z.o.o.	6,1	8579
	WKI Isoliertechnik Spolka z.o.o.	15,7	A091
	Toutes les autres sociétés	20,3	8900
République tchèque	Toutes les sociétés	24,8	8900
Hongrie	Tiszai Vegyi Kombinat Rt	26,4	8582
	Toutes les autres sociétés	32,9	8900»

2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les importations réalisées dans le cadre des engagements offerts et acceptés sont déclarées sous les codes additionnels TARIC suivants:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
République tchèque	Juta a.s.	8596
	Lanex a.s.	8580
Hongrie	Partium '70 Rt	8581
	Elso Magyar Kenderfono Rt	8583»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2002.

Par le Conseil

Le président

B. MIKKELSEN

RÈGLEMENT (CE) N° 2012/2002 DU CONSEIL
du 11 novembre 2002
instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 159, troisième alinéa, et son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu la résolution du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de catastrophes majeures, la Communauté devrait se montrer solidaire de la population des régions concernées en leur apportant une aide financière pour contribuer, dans les plus brefs délais, au rétablissement de conditions de vie normales dans l'ensemble des régions sinistrées. L'aide devrait principalement être mobilisée en cas de catastrophes naturelles.
- (2) Les instruments existants de la cohésion économique et sociale permettent de financer des actions de prévention des risques et de réparation des infrastructures détruites. Cependant, il convient également de prévoir un instrument supplémentaire, distinct des instruments communautaires existants permettant à la Communauté d'agir de façon urgente et efficace afin de contribuer, dans les plus brefs délais, à la prise en charge des services de secours destinés aux besoins immédiats de la population et à la reconstruction à court terme des principales infrastructures détruites afin de favoriser ainsi le redémarrage de l'activité économique dans les régions sinistrées.
- (3) L'Union européenne devrait également exprimer sa solidarité à l'égard des pays dont l'adhésion est en cours de négociation. L'extension du présent règlement à ces pays exige le recours à l'article 308 du traité.
- (4) L'aide de la Communauté devrait compléter les efforts des États concernés et devrait couvrir une partie des dépenses publiques engagées pour faire face aux dommages occasionnés par une catastrophe majeure.
- (5) En application du principe de subsidiarité, les interventions de cet instrument devraient être limitées aux catastrophes majeures ayant des répercussions graves sur les conditions de vie, le milieu naturel ou l'économie.
- (6) Au sens du présent règlement, on devrait entendre par «catastrophe majeure», toute catastrophe qui, dans l'un au moins des États concernés, cause des dégâts importants en termes financiers ou en pourcentage du revenu national brut (RNB). Afin de pouvoir intervenir en cas de catastrophes qui, tout en étant importantes en termes quantitatifs, n'atteindraient pas les seuils minimaux requis, des interventions peuvent également être autorisés dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un pays voisin éligible est touché par la même catastrophe ou lorsque la majeure partie de la population d'une région donnée est affectée par une catastrophe entraînant des répercussions graves et durables sur les conditions de vie.
- (7) L'action de la communauté ne devrait pas se substituer à la responsabilité des tiers qui, en vertu du principe «pollueur — payeur» sont responsables au premier chef des dommages qu'ils ont causés, ni décourager les actions de prévention, tant au niveau des États membres que de la Communauté.
- (8) Un tel instrument devrait en particulier permettre, par une prise de décision rapide, d'engager et de mobiliser, dans les plus brefs délais, des ressources financières spécifiques. Des procédures administratives devraient être adaptées en conséquence et être limitées au strict nécessaire. À cette fin, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont conclu le 7 novembre 2002 un accord inter-institutionnel sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

⁽¹⁾ Proposition de la Commission du 20 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 10 octobre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 24 octobre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Résolution rendue le 10 octobre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

- (9) Il peut être souhaitable que l'État bénéficiaire, dans le respect de ses dispositions constitutionnelles, institutionnelles, juridiques ou financières, associe les autorités régionales ou locales à la conclusion et à l'application des accords de mise en œuvre, l'État bénéficiaire restant en tout état de cause responsable de la mise en œuvre de l'aide, ainsi que de la gestion et du contrôle des opérations soutenues par le financement communautaire.
- (10) Les modalités de mise en œuvre de cet instrument devraient être adaptées à l'urgence de la situation.
- (11) Une action financée par cet instrument ne devrait pas bénéficier, pour les mêmes fins, d'une intervention au titre du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion ⁽¹⁾, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽²⁾, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽³⁾, du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République de Pologne ⁽⁴⁾, du règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion ⁽⁵⁾, du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽⁶⁾, du règlement (CE) n° 2760/98 de la Commission du 18 décembre 1998 concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE ⁽⁷⁾, du règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 ⁽⁸⁾, du règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte ⁽⁹⁾, ou du règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens ⁽¹⁰⁾. Les dommages réparés au titre d'instruments communautaires ou internationaux relatifs à l'indemnisation de dommages spécifiques ne devraient pas bénéficier, pour les mêmes fins, d'une intervention au titre de cet instrument.
- (12) Il convient d'assurer une transparence maximale lors de la mise en œuvre de l'aide financière de la Communauté ainsi qu'un contrôle approprié de l'utilisation des crédits.
- (13) Une gestion financière prudente est nécessaire pour que la Communauté soit en mesure d'intervenir si plusieurs catastrophes majeures se déclaraient au cours d'une même année.
- (14) Dans des cas exceptionnels et au vu de la disponibilité des ressources financières au titre de cet instrument pendant l'année de la survenance de la catastrophe, il y a lieu de prévoir des subventions complémentaires éventuelles provenant de cet instrument au titre du Fonds de l'année suivante.
- (15) Il convient de fixer une date limite d'utilisation de la subvention octroyée et de prévoir que les États bénéficiaires justifient l'utilisation de subvention reçue. Il y a lieu de recouvrer la subvention reçue qui a été remboursée par la suite par des tiers ou qui dépasse l'évaluation définitive des dommages.

⁽¹⁾ JO L 130 du 25.5.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62).

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽⁴⁾ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 (JO L 342 du 27.12.2001 p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 73. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 345 du 19.12.1998, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1596/2002 (JO L 240 du 7.9.2002, p. 33).

⁽⁸⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

⁽⁹⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

⁽¹⁰⁾ JO L 228 du 23.9.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

- (16) En raison de circonstances exceptionnelles, il convient de prévoir que les pays frappés par des catastrophes à partir de l'été 2002 puissent bénéficier de l'intervention de cet instrument.
- (17) Afin de garantir une aide rapide aux pays touchés par les récentes inondations, il est très urgent d'adopter cet instrument. Il est, par conséquent, nécessaire d'accorder une exception au délai de six semaines fixé, pour l'examen par les parlements nationaux, dans le Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un Fonds de solidarité de l'Union européenne, ci-après dénommé «Fonds», est institué afin de permettre à la Communauté de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 2

1. À la demande d'un État membre ou d'un pays dont l'adhésion à l'Union européenne est en cours de négociation, ci-après dénommé «État bénéficiaire», l'intervention du Fonds peut être principalement déclenchée lorsque survient, sur le territoire de cet État, une catastrophe naturelle majeure ayant des répercussions graves sur les conditions de vie, le milieu naturel ou l'économie d'une ou plusieurs régions ou d'un ou plusieurs pays.

2. On entend par «catastrophe majeure», au sens du présent règlement, toute catastrophe qui occasionne dans l'un au moins des États concernés, des dégâts dont l'estimation est soit supérieure à 3 milliards d'euros, aux prix 2002, soit représente plus de 0,6 % de son RNB.

Exceptionnellement, un État membre voisin ou un pays dont l'adhésion à l'Union européenne est en cours de négociation qui a été touché par la même catastrophe peut également bénéficier d'une intervention du Fonds.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, même si les critères fixés au premier alinéa ne sont pas réunis, une région qui a été touchée par une catastrophe hors du commun, principalement naturelle, affectant la majeure partie de sa population et ayant des répercussions graves et durables sur ses conditions de vie et sa stabilité économique, pourrait également bénéficier d'une intervention du Fonds. L'aide annuelle totale au titre du présent alinéa, est limitée à un maximum de 7,5 % du montant annuel total mis à la disposition du Fonds. Une attention particulière sera accordée aux régions éloignées ou isolées, comme les régions insulaires et ultrapériphériques définies à l'article 299, paragraphe 2, du traité. La Commission examine avec la plus grande rigueur toutes demandes qui lui sont soumises au titre du présent alinéa.

Article 3

1. L'intervention du Fonds prend la forme d'une subvention. Pour chaque catastrophe identifiée, une seule subvention est attribuée à un État bénéficiaire.

2. Le Fonds a pour objectif de compléter les efforts des États concernés et de couvrir une partie de leurs dépenses publiques afin d'aider l'État bénéficiaire à réaliser, selon la nature de la catastrophe, les actions urgentes de première nécessité suivantes:

- a) remise en fonction immédiate des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement;
- b) mise en œuvre de mesures provisoires d'hébergement et prise en charge des services de secours destinés aux besoins immédiats de la population;
- c) sécurisation immédiate des infrastructures de prévention et mesures de protection immédiate du patrimoine culturel;
- d) nettoyage immédiat des zones sinistrées, y compris les zones naturelles.

3. Les interventions du Fonds sont en principe limitées au financement de mesures destinées à réparer les dommages non assurables et elles sont recouvrées si le dommage a par la suite été indemnisé par un tiers conformément à l'article 8.

Article 4

1. Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 10 semaines suivant la date à laquelle est survenu le premier dommage lié à la catastrophe, l'État peut adresser une demande d'intervention du Fonds à la Commission en fournissant toutes les informations disponibles concernant entre autres:

- a) l'ensemble des dommages causés par la catastrophe et leur impact sur la population et l'économie concernée;
- b) l'estimation du coût des actions visées à l'article 3;
- c) les autres sources de financement communautaires;
- d) les autres sources de financement nationales ou internationales, y compris les couvertures d'assurance publiques et privées, susceptibles d'intervenir pour le dédommagement de la réparation des dommages.

2. Sur la base de ces informations, et de précisions éventuelles à fournir par l'État concerné, la Commission examine si les conditions fixées pour l'intervention du Fonds sont réunies et détermine le montant proposé de la subvention éventuelle dans les meilleurs délais et dans la limite de la disponibilité des moyens financiers. Le 1^{er} octobre de chaque année, un quart au moins du montant annuel devrait rester disponible pour couvrir les besoins qui se manifestent jusqu'à la fin de l'année.

La Commission veille à accorder un traitement équitable aux demandes présentées par les États.

3. La Commission présente à l'autorité budgétaire les propositions nécessaires à l'autorisation des crédits correspondants. Ces propositions contiennent toutes les informations disponibles visées au paragraphe 1 et toute autre information pertinente en sa possession, la démonstration de ce qu'il est satisfait aux conditions prévues à l'article 2 et une justification des montants proposés.

4. Lorsque les crédits sont accordés par l'autorité budgétaire, la Commission adopte une décision d'octroi de subvention et verse cette subvention immédiatement et en une seule fois à l'État bénéficiaire après la signature de l'accord visé à l'article 5.

5. L'éligibilité des dépenses commence à la date visée au paragraphe 1.

Article 5

1. Dans le respect des dispositions constitutionnelles, institutionnelles, juridiques ou financières de l'État bénéficiaire et de la Communauté, la Commission et l'État bénéficiaire concluent un accord pour la mise en œuvre de la décision d'octroi de la subvention. Cet accord décrit notamment la nature et la localisation des actions à financer par le Fonds.

2. La Commission veille à ce que les obligations assumées par les États membres en vertu du présent règlement soient aussi assumées par les pays dont l'adhésion à l'Union européenne est en cours de négociation dans le cadre des accords ou instruments pertinents.

3. La responsabilité de la sélection des actions individuelles et de la mise en œuvre de la subvention dans le cadre de l'accord incombe à l'État bénéficiaire, dans le respect des conditions prévues par le présent règlement, la décision d'octroi de la subvention et l'accord. L'État bénéficiaire exerce cette responsabilité sans préjudice de la responsabilité de la Commission pour l'exécution du budget général de l'Union européenne et conformément aux dispositions du règlement financier applicables aux modes de gestion partagée ou décentralisée.

Article 6

1. L'État bénéficiaire est chargé de coordonner la participation du Fonds aux actions visées à l'article 3, d'une part, avec les interventions de la Banque européenne d'investissement (BEI) ainsi que d'autres instruments de financement communautaire, d'autre part.

2. Les actions aidées au titre du présent règlement ne bénéficient pas d'une intervention des Fonds et instruments régis par les règlements (CE) n° 1164/94, (CE) n° 1260/1999, (CE) n° 1257/1999, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999, (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 2760/98, (CE) n° 555/2000 et (CE) n° 2236/95, et doivent être conformes au règlement (CE) n° 1266/1999. L'État bénéficiaire veille à la conformité avec cette disposition.

3. Les dommages réparés au titre d'instruments communautaires ou internationaux concernant l'indemnisation de dommages spécifiques ne peuvent faire l'objet, pour les mêmes fins, d'une intervention du Fonds.

Article 7

Les opérations faisant l'objet d'un financement par le Fonds doivent être conformes aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, ainsi qu'aux politiques et actions communautaires, et aux instruments d'assistance de préadhésion.

Article 8

1. La subvention est utilisée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la Commission a versé la subvention. Toute partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée dans ce délai, dans le respect des conditions du présent règlement, est recouvrée par la Commission à charge de l'État bénéficiaire.

Les États bénéficiaires mettent tout en œuvre pour obtenir une indemnisation par des tiers.

2. Au plus tard six mois après l'expiration du délai d'un an à compter du versement de la subvention, l'État bénéficiaire présente un rapport d'exécution avec un état justificatif des dépenses concernant l'utilisation de la subvention, indiquant toute autre source de financement reçue pour les actions concernées, y compris les remboursements d'assurances et dédommagements obtenus auprès de tiers. Le rapport précise les mesures de prévention décidées ou envisagées par l'État bénéficiaire afin de réduire l'ampleur des dommages et d'éviter, dans la mesure du possible, la répétition de telles catastrophes.

À l'issue de cette procédure, la Commission procède à la clôture de l'intervention du Fonds.

3. Dans le cas où le coût de la réparation des dommages est couvert ultérieurement par un tiers, la Commission décide du remboursement par l'État bénéficiaire de la subvention allouée à due concurrence.

Article 9

La demande et la décision d'octroi de subvention au titre du Fonds, ainsi que l'accord financier, les rapports, et tout autre document y afférent, sont exprimés en euros.

Article 10

1. Dans des cas exceptionnels et si les ressources financières restantes dont dispose le Fonds pendant l'année de la survenance de la catastrophe ne sont pas suffisantes pour couvrir le montant de l'intervention jugé nécessaire par l'autorité budgétaire, la Commission peut proposer que la différence soit financée au moyen du Fonds de l'année suivante. Le plafond budgétaire annuel du Fonds pour l'année de la survenance de la catastrophe et l'année suivante doit en tout état de cause être respecté.

2. Lorsque des éléments nouveaux font apparaître une estimation nettement inférieure des dommages occasionnés, la Commission demande à l'État bénéficiaire de rembourser un montant correspondant de la subvention.

Article 11

Les décisions de financement ainsi que tous les accords et contrats qui en découlent prévoient notamment un contrôle de la Commission, au moyen de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et des vérifications effectuées sur place par la Commission et la Cour des comptes, selon les procédures appropriées.

Article 12

Avant le 1^{er} juillet, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année précédente. Ce rapport contient notamment des informations relatives aux articles 3, 4 et 8.

Article 13

Nonobstant le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1, les États membres et les pays dont l'adhésion à l'Union européenne est en cours de négociation qui ont été frappés par des catastrophes au sens de l'article 2 survenues à partir du 1^{er} août 2002 peuvent solliciter une intervention du Fonds dans les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil réexamine le présent règlement au plus tard le 31 décembre 2006.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2002.

Par le Conseil

Le président

B. MIKKELSEN

RÈGLEMENT (CE) N° 2013/2002 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	58,0
	096	41,4
	204	54,7
	999	51,4
0707 00 05	052	103,8
	628	147,3
	999	125,6
0709 90 70	052	86,2
	999	86,2
0805 20 10	204	79,6
	999	79,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,0
	999	62,0
0805 50 10	052	68,9
	388	52,4
	600	81,6
	999	67,6
0806 10 10	052	134,5
	400	310,8
	508	372,9
	999	272,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	113,5
	400	73,3
	404	110,5
	512	69,8
	999	91,8
0808 20 50	052	106,1
	400	133,9
	720	28,4
	999	89,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2014/2002 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 2002
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 969/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans le ou les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent

règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans le ou les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2002.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 20.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Résine époxyde sous forme de pastilles cylindriques, dont la longueur n'excède pas le diamètre, composées de poudre agglomérée Ces matières plastiques sont utilisées pour l'encapsulation de semi-conducteurs et de circuits intégrés électroniques	3926 90 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 99 Les matières plastiques présentées sous forme de pastilles cylindriques ne peuvent être considérées comme une forme primaire des positions 3901 à 3914 au sens de la note 6, du chapitre 39

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 novembre 2002

autorisant l'Allemagne et la France à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 3 de la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2002/888/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Par deux demandes adressées à la Commission respectivement les 28 décembre 2001 et 7 janvier 2002, l'Allemagne et la France ont demandé l'autorisation d'appliquer une mesure dérogatoire à l'article 3 de la directive 77/388/CEE concernant la construction et l'entretien de certains ponts transfrontaliers situés sur le Rhin.
- (2) Par une lettre du 25 février 2002, la Commission a demandé aux autorités allemandes et françaises de fournir des précisions quant à la portée de la dérogation sollicitée.
- (3) Par lettre des autorités allemandes du 19 juin 2002, à laquelle les autorités françaises ont souscrit, lettre qui a été enregistrée au secrétariat général de la Commission le 22 juillet 2002, les précisions demandées, qui complètent les demandes initiales, ont été fournies à la Commission.
- (4) Les autres États membres ont été informés de la demande ainsi complétée de l'Allemagne et de la France par lettre du 31 juillet 2002.

(5) Les ponts transfrontaliers concernés situés sur le Rhin sont les ponts qui seront construits dans le futur et qui seront en liaison avec des voies publiques en dehors du réseau des autoroutes et des routes nationales en France, et en liaison avec des voies publiques en dehors du réseau des routes fédérales de grande communication en Allemagne.

(6) La mesure dérogatoire demandée par l'Allemagne et la France vise à considérer que, pour la construction et l'entretien des ponts concernés, la limite territoriale entre l'Allemagne et la France, applicable en matière de TVA, est située au milieu de ceux-ci.

(7) En l'absence de mesure particulière, le lieu d'imposition à la TVA des travaux de construction et d'entretien sur les ponts frontaliers serait fonction de la limite territoriale géographique entre les deux États membres, qui est située à l'endroit où le fleuve a sa plus grande profondeur. Outre les difficultés qu'il y aurait, sur le plan pratique, à déterminer cette limite, celle-ci se modifie avec le temps. Le régime TVA applicable aux travaux de construction ou d'entretien des ponts frontaliers serait donc d'une grande complexité pour les opérateurs qui réalisent ces travaux.

(8) La dérogation demandée, qui vise à fixer la limite territoriale entre l'Allemagne et la France au milieu des ponts transfrontaliers concernés, est donc destinée à simplifier la perception de la taxe afférente à la construction ou à l'entretien de ces ponts.

(9) La mesure dérogatoire n'a pas pour effet de diminuer la base imposable à la TVA. Elle n'a donc pas d'incidence sur les ressources propres des Communautés provenant de la TVA,

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/38/CE (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).

⁽²⁾ Proposition du 11 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 3 de la directive 77/388/CEE, l'Allemagne et la France sont autorisées, pour les ponts frontaliers situés sur le Rhin mentionnés à l'article 2, à fixer la limite territoriale entre les deux États au milieu des ponts concernés, pour ce qui concerne le lieu d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens, des prestations de services, des acquisitions intracommunautaires et des importations de biens destinés à la construction ou à l'entretien de ces ponts, y compris le service d'entretien d'hiver et le nettoyage courant.

Article 2

Les ponts frontaliers situés sur le Rhin auxquels s'applique la présente décision sont ceux à construire qui seront en liaison avec des voies publiques en dehors du réseau des autoroutes et

des routes nationales en France, et en liaison avec des voies publiques en dehors du réseau des routes fédérales de grande communication en Allemagne.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche

Le protocole additionnel à l'accord européen avec la République de Lettonie, concernant les échanges de certains poissons et produits de la pêche, que le Conseil a décidé de conclure le 17 décembre 2001 ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 3 dudit protocole ayant été complétées à la date du 30 septembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 162 du 20.6.2002, p. 22.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2002

concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par la Grèce, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

[notifiée sous le numéro C(2002) 4372]

(Les textes en langues grecque, espagnole, française, néerlandaise, allemande, portugaise, finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2002/889/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «la directive»), modifiée par la directive 2002/36/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive, une participation financière de la Communauté peut être attribuée aux États membres pour couvrir les dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires qui ont été prises ou sont prévues aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles introduits dans la Communauté à partir de pays tiers ou d'autres zones de la Communauté, en vue de leur éradication ou, si celle-ci n'est pas possible, de leur endiguement.
- (2) La Grèce, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande ont chacun établi un programme d'action visant à éradiquer certains organismes nuisibles aux végétaux introduits sur leur territoire. Ces programmes précisent les objectifs à atteindre, les mesures mises en œuvre, leur durée et leur coût. Ces pays ont demandé l'attribution d'une participation financière de la Communauté en faveur de ces programmes dans le délai fixé par la directive.
- (3) Les informations techniques fournies par la Grèce, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande ont permis à la Commission d'analyser la

situation de manière précise et exhaustive. Ces informations ont également été examinées par le comité phytosanitaire permanent. La Commission a conclu que les conditions pour l'octroi d'une participation financière étaient remplies.

- (4) En conséquence, il convient d'accorder une participation financière de la Communauté afin de couvrir les dépenses de ces programmes.
- (5) La participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses éligibles. À l'exclusion des programmes auxquels un coefficient de dégressivité doit être appliqué en vertu de l'article 23, paragraphe 5, troisième alinéa, la participation financière de la Communauté aux fins de la présente décision doit généralement être fixée à 50 %, les programmes reçus ayant été traités d'une manière équivalente.
- (6) Pour certains programmes existants en Autriche et au Portugal, une prolongation de la période durant laquelle les mesures d'éradication doivent être appliquées a été accordée, conformément à l'article 23, paragraphe 5, troisième alinéa, de la directive, l'examen de la situation ayant permis de conclure que les objectifs de ces mesures d'éradication étaient susceptibles d'être réalisés dans un délai raisonnable. La participation financière de la Communauté à ces programmes est dégressive conformément à l'article 23, paragraphe 5, troisième alinéa, de la directive.
- (7) Les dépenses que la Grèce, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande ont supportées et que la présente décision prend en considération se rapportent directement aux mesures visées à l'article 23, paragraphe 2, points a) et b), de la directive.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 116 du 3.5.2002, p. 16.

- (8) La participation visée à l'article 2 de la présente décision est attribuée sans préjudice d'autres mesures prises ou à prendre pour atteindre l'objectif d'éradication ou de lutte contre les organismes nuisibles en cause.
- (9) La présente décision s'applique sans préjudice ni du résultat de la vérification effectuée par la Commission conformément à l'article 24 de la directive, indiquant si l'introduction de l'organisme nuisible en cause est imputable à des inspections ou examens inadéquats, ni des conséquences de cette vérification.
- (10) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽¹⁾, les mesures vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier de ces actions relève des articles 8 et 9 dudit règlement.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attribution d'une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par la Grèce, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande qui sont directement liées aux mesures nécessaires visées à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2000/29/CE et prises aux fins de la lutte contre les organismes concernés par les programmes d'éradication énumérés à l'annexe de la présente décision est approuvée.

Article 2

1. Le montant maximal de la participation financière visée à l'article 1^{er} est de 1 344 247 euros.
2. Les montants maximaux de la contribution financière de la Communauté pour chaque programme d'éradication et pour chaque année de sa mise en œuvre sont ceux indiqués à l'annexe de la présente décision.
3. La contribution financière maximale de la Communauté qui en résulte pour les États membres concernés est de:
 - 1 472 euros pour la Grèce,
 - 97 017 euros pour l'Espagne,
 - 377 571 euros pour la France,
 - 64 374 euros pour les Pays-Bas,
 - 57 873 euros pour l'Autriche,
 - 662 793 euros pour le Portugal,
 - 83 147 euros pour la Finlande.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

Article 3

1. Sous réserve des vérifications de la Commission en application de l'article 24 de la directive 2000/29/CE, la participation financière de la Communauté n'est versée que si la preuve des mesures prises a été fournie à la Commission par des documents relatifs à la présence et à l'éradication des organismes nuisibles en cause.
2. Les documents visés au paragraphe 1 sont inclus dans une demande comprenant (informations obligatoires):
 - a) des informations générales sur la présence de l'organisme nuisible en cause et notamment la date à laquelle sa présence a été suspectée ou confirmée et les détails sur l'origine présumée de son apparition;
 - b) une copie de la notification de la présence ou de l'apparition de l'organisme nuisible concerné, conformément à l'article 16, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2000/29/CE;
 - c) les mesures prises ou prévues pour lutter contre l'organisme nuisible concerné, leur durée probable et, s'il y a lieu, les résultats obtenus, le coût réel ou estimé des dépenses engagées ou à engager, ainsi que la part des dépenses financées ou qui seront financées par des fonds publics. La durée desdites mesures ne dépasse pas deux ans à partir de la date de l'apparition de l'organisme nuisible, sauf dans certains cas dûment justifiés;
 - d) des informations sur les inspections, les essais et les autres actions entreprises pour déterminer la nature et l'étendue de la présence de l'organisme nuisible en cause, y compris la méthode utilisée pour ces actions;
 - e) la notification réglementaire de la demande de traitements tels que la destruction, la désinfection, la désinfestation, la stérilisation, et d'autres traitements effectués, ainsi que la description et l'évaluation officielles des résultats ainsi obtenus, notamment la description des méthodes utilisées pour ces traitements;
 - f) des informations sur l'identité du lot conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pu être identifié.
3. En outre, les États membres présentent également la liste des montants (hors TVA et taxes) versés ou à verser pour appliquer les mesures nécessaires pour lutter contre l'organisme nuisible concerné, ainsi que la part de ces montants financée par des fonds publics. Pour chaque type de mesures, il convient de fournir:
 - a) pour les inspections et analyses visées au paragraphe 2, point d), un tableau récapitulatif précisant notamment la date, le lieu et le coût unitaire;
 - b) pour les traitements visés au paragraphe 2, point e), la liste des exploitations ou des lieux traités, ainsi que la quantité de végétaux ou les superficies traitées.

Article 4

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

PROGRAMMES D'ÉRADICATION

Section I

Programmes pour lesquels la participation financière de la Communauté correspond à 50 % des dépenses éligibles

État membre	Organismes nuisibles combattus	Végétaux affectés	Année	Dépenses éligibles (en euros)	Participation maximale de la Communauté (en euros) par programme
Grèce	<i>Citrus tristeza virus</i>	Agrumes	2001	2 943	1 472
Espagne	<i>Erwinia amylovora</i>	Poire, pomme	2000	135 602	67 801
			2001	58 431	29 216
France	<i>Ralstonia solanacearum</i>	Pomme de terre	2000 et 2001	755 141	377 571
Pays-Bas	<i>Ralstonia solanacearum</i>	<i>Pelargonium</i>	2001	128 747	64 374
Finlande	<i>Bemisia tabaci</i>	<i>Euphorbia pulcherrima</i>	2000	166 294	83 147

Section II

Programmes pour lesquels la participation financière de la Communauté varie du fait de l'application d'un coefficient de dégressivité

État membre	Organismes nuisibles combattus	Végétaux affectés	Année	a (*)	Dépenses éligibles (en euros)	Taux	Participation maximale de la Communauté (en euros) par année/ programme
Autriche	<i>Erwinia amylovora</i>	Pommes, poires, autres rosacées	2000	3	144 682	40	57 873
Portugal	<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>	Arbres de l'espèce <i>Pinus</i>	2001	3	1 656 982	40	662 793

(*) a = année de mise en œuvre du programme d'éradication.

Participation communautaire totale:	1 344 247 euros
-------------------------------------	-----------------

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 octobre 2002****modifiant la décision 1999/215/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de la République tchèque et de Hongrie et clôturant la procédure concernant les importations originaires d'Arabie saoudite**

(2002/890/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) En mars 1999, par le règlement (CE) n° 603/1999 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1657/2001 ⁽⁴⁾, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de la République tchèque et de Hongrie.
- (2) Dans le cadre de cette procédure, la Commission a, par la décision 1999/215/CE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/324/CE ⁽⁶⁾, accepté un engagement de prix offert, entre autres, par la société hongroise Tiszai Vegyi Kombinat Rt (ci-après dénommée «société»).

B. RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ENGAGEMENT

- (3) À la suite de changements intervenus dans ses activités commerciales, la société a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement. En conséquence, son nom doit être supprimé de la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 1999/215/CE.

C. MODIFICATION DE LA DÉCISION 1999/215/CE

- (4) Compte tenu de ce qui précède, la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2000/324/CE, doit être modifiée.
- (5) Parallèlement à la présente décision, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2011/2002 ⁽⁷⁾, retiré l'exemption des droits antidumping accordée aux exportations de la société et leur a appliqué un droit antidumping définitif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'engagement offert par Tiszai Vegyi Kombinat Rt est retiré.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 75 du 20.3.1999, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 221 du 17.8.2001, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 75 du 20.3.1999, p. 34.⁽⁶⁾ JO L 112 du 11.5.2000, p. 65.⁽⁷⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

À l'article 1^{er} de la décision 1999/215/CE de la Commission, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les engagements offerts par les producteurs mentionnés ci-dessous dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de la République tchèque et de Hongrie sont acceptés.

Pays	Société	Code additionnel TARIC
République tchèque	Juta a.s.	8596
	Lanex a.s.	8580
Hongrie	Partium '70 Rt	8581
	Elso Magyar Kenderfono Rt	8583»

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

DÉCISION N° 2/2002
DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE
du 28 octobre 2002

portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière des États ACP en ce qui concerne leur production de conserves et de longues de thon (position SH ex 16.04)

(2002/891/CE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, et notamment l'article 38 de son protocole n° 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000 concernant des mesures transitoires applicables à partir du 2 août 2000 ⁽¹⁾ prévoit que les dispositions commerciales de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment du protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, s'appliquent à partir du 2 août 2000.
- (2) L'article 38, paragraphe 1, de ce protocole prévoit que des dérogations aux règles d'origine peuvent être accordées lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient.
- (3) L'article 38, paragraphe 8, de ce protocole prévoit que les dérogations sont accordées automatiquement dans les limites d'un contingent annuel de 8 000 tonnes pour les conserves et de 2 000 tonnes pour les longues de thon.
- (4) Le comité de coopération douanière ACP-CE a alloué une quote-part de ces contingents à six États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dénommés ci-après «États ACP» ⁽²⁾.
- (5) Pour permettre une utilisation efficace et intégrale du contingent disponible, les États ACP ont présenté, le 18 juin 2002, une demande de nouvelle dérogation globale en faveur de l'ensemble des États ACP et portant sur les quantités annuelles totales — soit 8 000 tonnes de

conserves de thon et 2 000 tonnes de longues de thon — importées dans la Communauté du 1^{er} octobre 2002 au 28 février 2005.

- (6) Les États ACP ont demandé aussi, afin de garantir le maintien du bénéfice des dérogations aux opérateurs, que les décisions individuelles encore en vigueur au 1^{er} octobre 2002 soient abrogées, les dérogations accordées par ces décisions devant être couvertes par la nouvelle décision globale à partir de cette date.
- (7) La dérogation est sollicitée en vertu des dispositions applicables du protocole n° 1, et notamment de son article 38, paragraphe 8, et, sous réserve que les décisions en vigueur soient abrogées, les quantités en cause se situent dans les limites du contingent annuel qui est accordé automatiquement à la demande des États ACP.
- (8) En conséquence, en vertu de l'article 38, paragraphe 8, une nouvelle dérogation globale peut être accordée aux États ACP, pour la quantité de conserves et de longues de thon et la période demandées.
- (9) Les quantités pour lesquelles une dérogation est consentie devraient être gérées par la Commission, en collaboration avec les autorités douanières des États membres et celles des États ACP. Des modalités détaillées devraient être adoptées à cet effet,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste figurant à l'annexe II du protocole n° 1 de l'accord de partenariat ACP-CE, les conserves et les longues de thon relevant de la position SH ex 16.04 produites dans les États ACP à partir de thon non originaire sont considérées comme originaires de ces États selon les conditions prévues par la présente décision.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} porte sur les produits et les quantités énumérés à l'annexe de la présente décision et importés des États ACP dans la Communauté entre le 1^{er} octobre 2002 et le 28 février 2005.

⁽¹⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.

⁽²⁾ Décision n° 1/2000 du comité de coopération douanière ACP-CE du 18 octobre 2000 portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière de Fidji, de Maurice, de la Papouasie - Nouvelle-Guinée et des Seychelles en ce qui concerne leur production de conserves et de longues de thon (position SH ex 16.04) (JO L 276 du 28.10.2000, p. 89). Décision n° 4/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 27 juin 2001 portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière du Sénégal en ce qui concerne sa production de conserves de thon (position SH ex 16.04) (JO L 192 du 14.7.2001, p. 27). Décision n° 5/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 7 décembre 2001 portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière de la Côte d'Ivoire et de la Papouasie - Nouvelle-Guinée en ce qui concerne leur production de conserves de thon (position SH ex 16.04) (JO L 334 du 18.12.2001, p. 31). Décision n° 1/2002 du comité de coopération douanière ACP-CE du 26 juin 2002 portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière des Seychelles en ce qui concerne sa production de longues de thon (position SH ex 16.04) (JO L 172 du 2.7.2002, p. 65).

Article 3

1. Les quantités indiquées dans l'annexe sont gérées par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative qu'elle juge utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

2. Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique en demandant le bénéfice de la présente décision, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre considéré notifie à la Commission son intention de procéder au tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

3. Les demandes de tirage, qui doivent mentionner la date d'acceptation des déclarations correspondantes, sont transmises sans délai, par l'État membre en cause, à la Commission.

4. Les tirages sont accordés par la Commission suivant l'ordre chronologique d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières des États membres, dans la mesure où le solde disponible le permet.

5. Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, au contingent correspondant.

6. Si les demandes sont supérieures au solde disponible du contingent en question, l'attribution des quantités est faite au prorata. La Commission informe les États membres des tirages effectués.

7. Chaque État membre garantit aux importateurs un accès égal ou continu aux volumes disponibles aussi longtemps que le solde de ceux-ci le permet.

Article 4

1. Les autorités douanières des États ACP prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des produits visés à l'article 1^{er}. À cet effet, tous les certificats émis en vertu de la présente décision doivent comporter une référence à celle-ci.

2. Tous les trois mois, les autorités compétentes de ces États communiquent à la Commission, par l'entremise du secrétariat du groupe ACP, un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR.1 ont été délivrés en vertu de la présente décision ainsi que le numéro de série de ces certificats.

Article 5

La rubrique n° 7 des certificats EUR.1 délivrés en vertu de la présente décision doit faire apparaître une des mentions suivantes:

- Excepción — Decisión n° 2/2002
- Undtagelse — afgørelse nr. 2/2002
- Abweichung — Beschluss Nr. 2/2002
- Παρέκκλιση — Απόφαση αριθ. 2/2002
- Derogation — Decision No 2/2002
- Dérogation — Décision n° 2/2002

- Deroga — decisione n. 2/2002
- Afwijking — Besluit nr. 2/2002
- Derrogação — Decisão n.º 2/2002
- Poikkeus — päätös N:o 2/2002
- Undantag — beslut nr 2/2002.

Article 6

Les États ACP, les États membres et la Communauté européenne sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 7

1. Les décisions suivantes sont abrogées:
 - décision n° 4/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 27 juin 2001 portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière du Sénégal en ce qui concerne sa production de conserves de thon (position SH ex 16.04),
 - décision n° 5/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 7 décembre 2001 portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière de la Côte d'Ivoire et de la Papouasie - Nouvelle-Guinée en ce qui concerne leur production de conserves de thon (position SH ex 16.04),
 - décision n° 1/2002 du comité de coopération douanière ACP-CE du 26 juin 2002 portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière des Seychelles en ce qui concerne sa production de longues de thon (position SH ex 16.04).
2. Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique en demandant le bénéfice d'une des décisions mentionnées dans le paragraphe 1, cette demande est considérée comme se rapportant à la présente décision.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} octobre 2002.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

Par le comité de coopération douanière ACP-CE

Les coprésidents

Robert VERRUE

Edwin P.J. LAURENT

ANNEXE

Numéro d'ordre	Position SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités (tonnes)
09.1635	ex 16.04	Conserves de thon	1.10.2002-30.9.2003	8 000
			1.10.2003-30.9.2004	8 000
			1.10.2004-28.2.2005	3 333
09.1636	ex 16.04	Longes de thon	1.10.2002-30.9.2003	2 000
			1.10.2003-30.9.2004	2 000
			1.10.2004-28.2.2005	833